

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, C.S. 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en application de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2024-XXXX du 25 mars 2024

ET

La Commune de Reignier-Esery, représentée par son Maire, Monsieur Lucas PUGIN, sise Mairie de REIGNIER-ESERY, 197 Grande Rue, 74930 REIGNIER-ESERY, en application de la délibération n° 2024XXXX du Conseil Municipal du 12 mars 2024

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La Commune de REIGNIER-ESERY souhaiterait occuper le terrain de la Laverie, cadastré parcelles F 94 et F 95, appartenant au Département de la Haute-Savoie.

Cette occupation provisoire aurait lieu les samedis matin pour le stationnement des véhicules des personnes qui se rendent au marché et le reste de la semaine pour le stockage d'une remorque.

Il est proposé la signature d'une convention d'occupation temporaire consentie par le Département au profit de la Commune de REIGNIER-ESERY.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le Département de la Haute-Savoie autorise, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, l'occupation temporaire, précaire, révocable et non constitutive de droits réels, par la Commune de REIGNIER-ESERY, des parcelles départementales cadastrées F 94 et F95.

Tel que cette emprise existe et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien le connaître.

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée, à compter du jour de sa signature, pour une durée de deux ans, non renouvelable.

Cette convention est précaire et révoquable.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de un (1) mois avant l'échéance souhaitée.

En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'occupant, quels que soient les investissements ou frais engagés par le preneur dans le cadre de la présente convention.

Le preneur atteste en avoir parfaitement connaissance et l'accepter.

ARTICLE 3 : BUT DE LA MISE A DISPOSITION

Les parcelles départementales sont mises à dispositions, au profit de la commune de REIGNIER-ESERY, pour que :

- Les personnes qui se rendent au marché les samedis matin puissent stationner leur véhicule ;
- Pour stocker une remorque le reste de la semaine.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

Cette occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

La Commune de REIGNIER-ESERY supportera l'ensemble des diverses charges liées à entretien et à la conservation du parking.

Le parking devra être restitué au Département dans l'état où il se trouvait au moment de l'entrée en jouissance, nettoyé et débarrassé de tout encombrant.

L'Occupant supportera également toute éventuelle taxe ou imposition.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- Tenir le site propre et veiller à ce qu'il ne cause pas de désagréments aux véhicules circulant sur les voiries joutant.
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur, et recueillir l'accord du Département avant toute réalisation de travaux sur ledit bien mis à disposition.
- Au cas où le Département de la Haute-Savoie aurait à engager des dépenses du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous les frais de procédure et honoraires y afférents.
- Veiller à n'apporter aucun dommage à tous éventuels aménagements présents sur place : trottoir, réseaux, ... tout éventuel dommage sera réparé par le bénéficiaire de l'occupation.

ARTICLE 6 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE REIGNIER-ESERY

- INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2015-0466 en date du 03 septembre 2015, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 01 avril 2024 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n° 2).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

06/06/1994	Inondations et coulées de boues
01/10/1996	séisme
16/07/2015	Inondations et coulées de boues

Le Département déclare que le bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

La Commune de REIGNIER-ESERY sera responsable de l'occupation du tènement départemental et de sa conséquence.

L'occupant contractera une assurance prévoyant la garantie des risques de préjudices (corporels, matériels et immatériels) pouvant être causés à des tiers et notamment du fait des travaux (assurance RC du Maître d'Ouvrage). Une copie des attestations d'assurances devront être remises au Département.

La Commune de REIGNIER-ESERY assume l'entière responsabilité des dommages causés par les travaux tant en cours de l'opération qu'après leur réception. Elle assume également la responsabilité des dommages qui viendraient à être causés par ses prestataires et utilisateurs. Ainsi, elle s'engage à prendre toutes garanties et notamment à souscrire les assurances requises de façon à ce que le Département ne puisse être recherché pour quelque motif que ce soit. Elle s'engage à intervenir volontairement à toute action exercée

à l'encontre du département et à garantir ce dernier des conséquences de toute condamnation prononcée à son encontre du fait de l'opération.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque préjudice que ce soit lié à l'utilisation desdites parcelles par l'occupant.

ARTICLE 8 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni les sous-louer.

Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires
Fait à Annecy, le

Pour la Commune de REIGNIER-ESERY,
Dénommée ci-dessus « L'occupant »,
Le Maire,

Pour le Département de la Haute-Savoie,

Le Président du Conseil Départemental,

Lucas PUGIN

Martial SADDIER